



Arrêt

**n° 68 887 du 20 octobre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 septembre 2011.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f. f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. La partie défenderesse joint, à sa demande d'être entendue du 27 septembre 2011, un argumentaire assorti de nouvelles pièces.

Cet argumentaire doit être écarté des débats dès lors que son dépôt n'est prévu par aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 ou du Règlement de procédure du Conseil, aucun des termes de l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, ne pouvant, au demeurant, être interprété comme ouvrant à une partie, par la voie d'une demande à être entendue, la possibilité de faire valoir de nouveaux moyens ou arguments.

En tant que la partie défenderesse entendrait se prévaloir d'éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse entend, par le biais de ces nouvelles pièces, répondre à une critique formulée en termes de requête, mais reste en défaut d'expliquer en quoi elle ne pouvait invoquer de tels éléments dans une phase

antérieure de la procédure, en l'occurrence dans sa note d'observations. A ce titre, ils sont dès lors irrecevables.

1.2. La « *note d'audience* » déposée par la partie requérante le 4 octobre 2011 doit pareillement être écartée des débats, dès lors qu'un tel écrit n'est prévu par aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 ou du Règlement de procédure du Conseil.

En tant que la partie requérante entendrait y faire valoir son droit de répondre à des arguments exposés pour la première fois dans la demande d'être entendue de la partie défenderesse, force est de conclure que cette réplique est devenue sans objet dès lors que les éléments auxquels elle répond sont écartés des débats.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante déclare être de nationalité somalienne et originaire de l'archipel des îles Bajuni.

Dans sa décision, la partie défenderesse conteste la nationalité et la provenance alléguées par la partie requérante, en se basant sur diverses informations figurant au dossier administratif (farde « information pays »)

Dans sa requête, la partie requérante remet en cause la pertinence des informations recueillies par la partie défenderesse et invoque divers éléments de nature à en modifier, voire infirmer, la portée.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne fournit pas de réponse précise à cette remise en cause et se limite à confirmer la pertinence de ses propres informations. Quant aux éléments avancés à cet égard par la partie requérante, elle estime ne pas devoir les examiner dès lors qu'un tel examen ne pourrait aboutir à une autre conclusion quant au fond de la demande.

Comparaissant à l'audience du 7 octobre 2011, la partie requérante rappelle en substance le manque de fiabilité des informations sur la base desquelles la partie défenderesse conteste sa nationalité et sa provenance, tandis que la partie défenderesse insiste en substance sur le caractère non vécu du récit produit par la partie requérante.

3. En l'espèce, le Conseil souligne qu'il ne peut procéder lui-même à aucune mesure d'instruction, et doit s'en tenir aux informations que lui communiquent les parties.

Dans la mesure où ces informations, en l'espèce déterminantes pour pouvoir conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sont équivoques et nécessitent des investigations en vue d'en contrôler l'exactitude et l'actualité, le Conseil ne peut qu'annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il réexamine la demande en tenant compte des éléments neufs versés au dossier.

4. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 22 juin 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

président f. f.,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM